



## ANNEXE 4

### Reliquats 2009 à 2017

La présente annexe traite les charges déclarées au titre des années 2009 à 2017 et qui n'avaient pas pu être intégrées aux charges constatées pour ces exercices n'étant pas déclarées ou faute de justification suffisante. Celles pour lesquelles les justifications ont été apportées sont intégrées au montant des charges à compenser en 2020.

Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF)<sup>1</sup> des entreprises locales de distribution (ELD) ainsi que quelques autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ont déclaré des reliquats.

#### Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

---

<sup>1</sup> Société concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans les îles Wallis et Futuna, filiale du groupe ENGIE.

# SOMMAIRE

<b>A.</b>	<b>CHARGES DE SERVICE PUBLIC EN ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>1.</b>	<b>SURCOUTS LIÉS A LA PEREQUATION TARIFAIRE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES EN DEHORS DES SURCOUTS LIÉS AUX CONTRATS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>3</b>
1.1	SURCÔÛTS DE PRODUCTION DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES .....	3
1.1.1	Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats .....	3
1.1.1.1	Coûts de production .....	3
1.1.1.2	Recettes de production .....	4
1.1.1.3	Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI .....	5
1.1.2	Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats .....	5
1.1.2.1	Coûts de production .....	5
1.1.2.2	Surcoûts de production d'EDM à retenir au titre de reliquats.....	6
1.1.3	Surcoûts de production supportés par EEWf au titre de reliquats.....	6
1.1.3.1	Coûts de production .....	6
1.1.3.1	Surcoûts de production d'EEWF à retenir au titre de reliquats .....	6
<b>2.</b>	<b>SURCOUTS LIÉS AUX CONTRATS D'ACHAT .....</b>	<b>6</b>
2.1	SURCÔÛTS SUPPORTÉS PAR EDF EN MÉTROPOLE CONTINENTALE .....	6
2.1.1	Coûts liés aux contrats d'achat.....	6
2.1.2	Coûts évités et termes correctifs .....	7
2.1.3	Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF .....	7
2.2	SURCÔÛTS SUPPORTÉS PAR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION .....	7
2.3	SURCÔÛTS SUPPORTÉS PAR EDF DANS LES ZNI.....	8
2.3.1	Rattrapage tarifaire au titre des années de 2014 et 2015 .....	8
2.3.2	Surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant .....	8
2.3.3	Surcoûts liés aux contrats d'achat d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI .....	9
<b>3.</b>	<b>COÛTS LIÉS A LA CONCLUSION ET A LA GESTION DES CONTRATS D'OBLIGATION D'ACHAT ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN METROPOLE CONTINENTALE .....</b>	<b>9</b>
<b>4.</b>	<b>CHARGES LIÉES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>B.</b>	<b>CHARGES DE SERVICE PUBLIC EN GAZ .....</b>	<b>10</b>
<b>1.</b>	<b>CHARGES LIÉES À L'ACHAT DE BIOMÉTHANE.....</b>	<b>10</b>
<b>C.</b>	<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>11</b>
<b>1.</b>	<b>CHARGES DE SERVICE PUBLIC RETENUES AU TITRE DE RELIQUATS .....</b>	<b>11</b>
<b>2.</b>	<b>DETAIL DES CHARGES DE RELIQUATS LIÉES AUX CONTRATS D'ACHAT ET AUX DISPOSITIFS SOCIAUX EN ÉLECTRICITÉ SUPPORTÉES PAR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION ET AUTRES FOURNISSEURS .....</b>	<b>11</b>
2.1	RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 .....	11
2.2	RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 .....	12
2.3	RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 .....	12

## A. Charges de service public en électricité

### 1. SURCOUTS LIES A LA PEREQUATION TARIFAIRE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES EN DEHORS DES SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE

#### 1.1 Surcoûts de production dans les zones non interconnectées

##### 1.1.1 Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats

###### 1.1.1.1 Coûts de production

###### Frais des fonctions centrales de la direction EDF SEI

En raison d'un rattrapage d'amortissements d'immobilisations portant sur des développements SI, un reliquat de **4,669 M€** doit être comptabilisé au titre de 2017.

###### TGAP à la Martinique

Une sous-déclaration de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) pour la centrale diesel de Pointe des Carrières l'année dernière au titre des charges constatées de 2017 nécessite de prendre en compte un reliquat de **1,104 M€** au titre de 2017.

###### Redevance d'Occupation du Domaine Public de Saint-Martin (RODP)

La collectivité de Saint-Martin avait adressé à EDF des notifications d'opposition à tiers détenteur afin de recouvrer les sommes de 2013, 2014 et 2015 sur la RODP de Saint Martin pour un montant de 0,5 M€ au total (0,18 M€ au titre de 2013, 0,18 M€ au titre de 2014 et 0,13 M€ au titre de 2015). Ces montants ont été pris en compte en 2017 dans la déclaration des charges consacrée à l'exercice 2018 en tant que reliquats pour EDF. Néanmoins, EDF a contesté l'augmentation de cette redevance.

Un accord a finalement été trouvé. La collectivité de Saint-Martin, qui exigeait une RODP d'un montant annuel de 0,18 M€, a adopté le 7 mars 2018 une délibération abrogeant l'arrêté et annulant les titres contestés par EDF. Le montant de la redevance est désormais fixé à 5 000 € par mois soit 0,06 M€ par an. La somme perçue par la collectivité de Saint-Martin en 2016 et en 2017<sup>2</sup> servira à régler la RODP pour la période du 18 mai 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2020. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2036, EDF versera mensuellement à la collectivité la somme de 5 000 €. D'un point de vue comptable, EDF a enregistré en 2018 une annulation de charge<sup>3</sup>. Ainsi, dans le cadre du traitement des charges pour l'exercice 2020, des reliquats concernant les montants versés pour la RODP à Saint-Martin au titre des années antérieures doivent être pris en compte : - **0,120 M€ par an** pour les années allant de 2013 à 2017 incluse. Par ailleurs, à partir de cet exercice, le montant de RODP à prendre en compte dans les charges constatées est de 0,06 M€/an.

Au total, cette régularisation s'élève à - 0,6 M€.

###### Litige avec la société SOL Antilles Guyane (anciennement ESSO Antilles Guyane)

En 2016, EDF SEI a obtenu gain de cause en appel sur un litige de 2010 portant sur un contrat de combustible avec ESSO Antilles Guyane pour la Martinique et la Guadeloupe. Le litige portait sur un changement unilatéral des prix de la part d'ESSO. La société a été condamnée à payer à EDF 9,7 M€<sup>4</sup> à titre de dommages et intérêts. Un reliquat de - 8,6 M€ pour la Guadeloupe et un reliquat de - 1,2 M€ pour la Martinique ont ainsi été pris en compte l'année dernière au titre de 2010. En 2018, la société a également versé à EDF des intérêts de retard pour un total de 0,485 M€. Un reliquat de - **0,423 M€** pour la Guadeloupe et de - **0,062 M€** pour la Martinique sont ainsi comptabilisés cette année au titre de 2010.

###### Maîtrise de la demande en énergie à la Réunion (MDE)

En juillet 2006, EDF et la Sucrière de la Réunion (devenue Téréos depuis) ont signé une convention cadre définissant le principe pour développer la maîtrise de l'énergie et encadrant les actions pouvant lier les deux parties prenantes. Parallèlement, deux accords de partenariat pour développer la maîtrise de l'énergie à la Réunion ont été signés en juillet 2006 et en mai 2007 :

<sup>2</sup> Pour les années 2016 et 2017, EDF SEI a également versé à la collectivité de Saint-Martin une redevance de 0,18 M€/an. Cette charge a été prise en compte dans les charges constatées au titre de 2016 et de 2017.

<sup>3</sup> La différence entre ce qui a déjà été payé (180 k€/an) et ce qui aurait finalement dû être payé (60 k€/an) les années passées n'est plus comptabilisée par EDF SEI comme une charge mais est désormais comptabilisée comme une provision.

<sup>4</sup> Le montant total a été versé à EDF en plusieurs fois : EDF a reçu 0,96 M€ en 2017 et 8,79 M€ début 2018. Pour faciliter le traitement de ce reliquat, la totalité du montant a été comptabilisé l'année dernière en tant que reliquat au titre de 2010 lors de la déclaration des charges consacrée à l'exercice 2019.

- Le premier a été conclu entre EDF, la Compagnie Thermique du Gol (devenue Albioma) et la Sucrière de la Réunion : il prévoyait l'investissement, dans l'usine du Gol, par la Sucrerie, dans un nouveau procédé d'évaporation du sirop de sucre (dit « 6<sup>ième</sup> étage d'évaporation »).
- Le second a été conclu entre EDF, la Compagnie Thermique de Bois Rouge (devenue Albioma) et la Sucrerie de Bois Rouge : il prévoyait l'investissement, dans l'usine de Bois Rouge, par la Sucrerie, dans un nouveau procédé d'évaporation du jus de canne (dit « caisse d'évaporation à flot tombant »).

Dans le cadres des partenariats MDE avec les Sucreries du Gol et de Bois Rouge, EDF SEI a supporté une charge annuelle correspondant à la contribution financière à l'investissement qu'EDF SEI a apporté aux deux Sucreries. Ces charges ont été exposées en comptabilité appropriée et compensées par les CSPE sauf deux d'entre-elles :

- Un montant de **0,150 M€** relatif à l'année 2017 au titre du partenariat avec la Sucrerie du Gol ;
- Un montant de **0,087 M€** relatif à l'année 2014 au titre des deux partenariats (0,043 M€ pour la Sucrerie du Gol et 0,043 M€ pour la Sucrerie de Bois Rouge).

Ces deux montants sont pris en compte en tant que reliquat au titre des années 2017 et 2014.

#### Retard de mises en service comptable

Lorsqu'un ouvrage est mis en service, EDF SEI admet un délai de 90 jours pour mettre à jour cette information dans le SI comptable de gestion des immobilisations. Dans le cas de la Guadeloupe, il a été constaté en 2018 des délais plus importants sur quelques ouvrages de production qui ont eu pour impact de rémunérer l'actif sans prendre en compte la diminution de la VNC due à l'amortissement. Ce point a fait l'objet d'un contrôle dans les autres centres. Le montant total pour les 5 centres s'élève à 152,5 k€ au titre des années antérieures. Un reliquat de - **0,153 M€** est ainsi enregistré au titre de 2017.

#### Commission d'EDF Trading

EDF Trading (EDFT) est mandaté par EDF SEI pour effectuer les couvertures financières sur le risque prix des combustibles. Contractuellement, EDFT doit adresser à EDF SEI une facture de commission chaque mois pour les transactions effectuées (par exemple pour une transaction effectuée en 2018 avec un dénouement qui aura lieu en 2019). Courant 2018, EDF SEI a reçu une facture relative à des transactions émises en 2017 et livrées en 2018. Cette facture n'a pas été comptabilisée l'année dernière dans les charges constatées. Son montant, de **0,074 M€** est donc enregistré en tant que reliquat au titre de 2017.

#### Convention entre le Port Autonome et EDF Guadeloupe

La régularisation des factures relatives à la convention du Quai N°9 entre le Port Autonome et EDF pour la centrale de Jarry Nord en Guadeloupe conduit à un reliquat de 0,073 M€ : **0,033 M€** au titre de 2015, **0,032 M€** au titre de 2014 et **0,008 M€** au titre de 2013.

#### Correction de saisie pour la centrale thermique des Saintes

Une erreur de relevé des flux de fioul sur un mois de l'année 2017 pour la centrale thermique des Saintes en Guadeloupe conduit à comptabiliser un reliquat à hauteur de - **0,053 M€** au titre de 2017.

#### Dégrèvement de CFE sur l'île d'Ouessant

Un dégrèvement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) conduit à retenir un reliquat à hauteur de - **0,024 M€** au titre de 2016 pour l'île d'Ouessant.

### 1.1.1.2 Recettes de production

#### Rattrapage tarifaire au titre des années 2014 et 2015

En application de deux arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2016, les tarifs règlementés de vente d'électricité ont été revus rétroactivement pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 octobre 2014 en ce qui concerne les tarifs « Bleus » et pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 juillet 2015 en ce qui concerne les tarifs « Bleus Résidentiels » et les tarifs « Verts ».

Les tarifs étant revus à la hausse par rapport aux barèmes précédemment en vigueur sur ces périodes tarifaires, leur application rétroactive apporte des recettes de vente supplémentaires à EDF en métropole continentale ainsi que dans les ZNI.

Pour anticiper ces recettes supplémentaires qui viennent diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015, EDF a comptabilisé une provision dès 2016<sup>5</sup> qui a été prise en compte pour l'évaluation de sa compensation. Cette provision a été effectuée par EDF sur la base du nombre

<sup>5</sup> Voir annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

moyen de clients dans les ZNI et de leur consommation moyenne. Elle vient diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.2.3.1). La part production du tarif de vente (PPTV) calculée pour les années 2014 et 2015 a également été réévaluée.

La facturation complémentaire pour les clients au Tarif Vert a été effectuée sur l'année 2017. La régularisation pour ce tarif correspondant à l'écart entre le montant prévisionnel et le réalisé a été exposée en 2018 par EDF au titre de 2014 et 2015. Cet écart, qui vient réduire les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015, a été comptabilisé en tant que reliquat lors de l'exercice 2019<sup>6</sup>.

La facturation complémentaire pour les clients au Tarif Bleu a quant à elle été effectuée sur les années 2017 et 2018. La régularisation pour ce tarif correspondant à l'écart entre le montant prévisionnel et le réalisé a été exposée cette année par EDF au titre de 2014 et 2015. La part production du tarif de vente (PPTV) calculée pour les années 2014 et 2015 a également été réévaluée.

Comme indiqué dans le Tableau 1 et le Tableau 2, les recettes de production effectives étant inférieures aux recettes provisionnées majorées du rattrapage déjà compensé l'année dernière, les écarts de - 0,5 M€ au titre de 2014 et de - 0,3 M€ au titre de 2015 conduisent à **une hausse à hauteur des mêmes montants du surcoût de production**.

**Tableau 1 : Correction des recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2014**

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2014
<b>Recettes facturées au titre de 2014</b>	59,5	58,4	39,2	46,3	37,6	3,5	0,4	<b>245,0</b>
Provision du rattrapage	1,9	1,9	1,2	1,2	1,3	0,1	0,0	<b>7,5</b>
Rattrapage déjà compensé <sup>(2)</sup>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	<b>0,1</b>
Rattrapage effective	1,9	1,9	1,2	1,1	1,1	0,0	0,0	<b>7,2</b>
<b>Ecart à prendre en compte</b>	<b>-0,01</b>	<b>-0,08</b>	<b>-0,05</b>	<b>-0,07</b>	<b>-0,14</b>	<b>-0,12</b>	<b>0,00</b>	<b>-0,5</b>
<b>Recettes totales au titre de 2014</b>	<b>61,4</b>	<b>60,3</b>	<b>40,3</b>	<b>47,5</b>	<b>38,8</b>	<b>3,5</b>	<b>0,4</b>	<b>252,3</b>
Part production du tarif de vente <sup>(1)</sup> (€/MWh)	54,56	60,04	60,27	58,97	59,43	73,27	39,75	—

<sup>(1)</sup> La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

<sup>(2)</sup> Rattrapage déjà pris en compte dans les reliquats au titre de 2014 lors de l'exercice CSPE 2019, voir annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

**Tableau 2 : Correction de recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2015**

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2015
<b>Recettes facturées au titre de 2015</b>	57,8	28,7	41,4	47,5	43,5	3,4	0,5	<b>222,8</b>
Provision du rattrapage	1,6	0,7	1,2	1,2	1,2	0,1	0,0	<b>6,0</b>
Rattrapage déjà compensé <sup>(2)</sup>	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	<b>0,4</b>
Rattrapage effectif	1,7	0,8	1,2	1,3	1,2	0,0	0,0	<b>6,2</b>
<b>Ecart à prendre en compte</b>	<b>-0,01</b>	<b>-0,02</b>	<b>-0,03</b>	<b>-0,05</b>	<b>-0,10</b>	<b>-0,07</b>	<b>0,00</b>	<b>-0,3</b>
<b>Recettes totales au titre de 2015</b>	<b>59,5</b>	<b>29,5</b>	<b>42,7</b>	<b>48,8</b>	<b>44,7</b>	<b>3,4</b>	<b>0,5</b>	<b>229,0</b>
Part production du tarif de vente <sup>(1)</sup> (€/MWh)	56,80	62,95	65,01	63,03	63,98	70,23	41,07	—

<sup>(1)</sup> La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

<sup>(2)</sup> Rattrapage déjà pris en compte dans les reliquats au titre de 2015 lors de l'exercice CSPE 2019, voir annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

### 1.1.1.3 Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, le montant des corrections apportées aux surcoûts de production supportés par EDF au titre des années 2010 à 2017 s'élève à **+ 5,6 M€** (4,7 M€ + 1,1 M€ - 0,1 M€ \* 5 - 0,5 M€ + 0,2 M€ + 0,09 M€ - 0,2 M€ + 0,07 M€ + 0,07 M€ - 0,05 M€ - 0,02 M€ + 0,5 M€ + 0,3 M€). Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 1.1.2 Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats

### 1.1.2.1 Coûts de production

#### Frais de déplacement de prestataires

En raison d'une facturation tardive portant sur les frais de déplacement d'un des prestataires d'EDM, un reliquat de **0,455 M€** doit être comptabilisé au titre de 2017.

<sup>6</sup> Voir annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

## Annulation de l'octroi de mer 2015

Comme prévu par la délibération du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017, les coûts liés à l'octroi de mer non récupérable – jusque-là inclus dans les différents postes de charges – sont dorénavant répercutés dans les factures des consommateurs mahorais via une rémanence d'octroi de mer.

Lors de l'examen des coûts déclarés par EDM en 2017 au titre de 2015, il est apparu que ceux-ci intégraient les coûts liés à l'octroi de mer non récupérable. EDM n'ayant pas été en mesure d'identifier ces coûts dans les délais compatibles avec le calendrier d'analyse de ses charges, il avait été convenu de procéder, dans un second temps, à une régularisation à la baisse des charges constatées 2015, une fois ces coûts identifiés et pris en compte dans la rémanence.

L'octroi de mer 2015 a été introduit dans la majoration des tarifs réglementés de vente à partir d'août 2018. Pour cette raison, un reliquat de - **1,508 M€** doit être comptabilisé au titre de 2015.

### 1.1.2.2 Surcoûts de production d'EDM à retenir au titre de reliquats

Au total, le montant des corrections apportées aux surcoûts de production supportés par EDM au titre des années 2015 et 2017 s'élève à - **1,1 M€** (0,5 M€ - 1,5 M€). Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

### 1.1.3 Surcoûts de production supportés par EEFW au titre de reliquats

#### 1.1.3.1 Coûts de production

##### Correction des taxes sur les carburants

En application de l'arrêté du 29 juin 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna, seules les taxes qui ne peuvent pas être répercutées sur les tarifs réglementés peuvent être exposées au titre des charges de SPE. En contrepartie, les majorations appliquées au titre des taxes répercutées ne viennent pas en déduction des charges supportées par EEFW pour le calcul de la compensation (CSPE, taxes locales, taxes sur les produits énergétiques collectées par le territoire). En 2016 et 2017, le montant des taxes sur les produits énergétiques collecté au travers des tarifs réglementés a été pris en compte par erreur dans les coûts de combustibles. Pour cette raison, un reliquat de **0,006 M€** et **0,064 M€** doit être comptabilisé respectivement au titre de 2016 et 2017.

##### Retard de facturation sur un contrat d'achat

En raison d'une facturation tardive de la production d'une centrale photovoltaïque, un reliquat de **0,204 k€** doit être comptabilisé au titre de 2017. Dans le contexte de la mise en place de la péréquation tarifaire aux îles Wallis et Futuna, les coûts d'achat – peu significatifs – n'ont pas été distingués des coûts de production. Par conséquent le reliquat 2017 entre dans les surcoûts de production d'EEFW.

#### 1.1.3.1 Surcoûts de production d'EEFW à retenir au titre de reliquats

Au total, le montant des corrections apportées aux surcoûts de production supportés par EDM au titre des années 2015 et 2017 s'élève à **0,069 M€**. Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 2. SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT

### 2.1 Surcoûts supportés par EDF en métropole continentale

#### 2.1.1 Coûts liés aux contrats d'achat

EDF a déclaré des contrats d'achat en tant que reliquats pour les années 2009 à 2017. Les reliquats concernent le paiement de factures émises tardivement ou la régularisation a posteriori de factures antérieures. Le détail pour l'année 2017 est donné dans le Tableau 3. Pour les années 2009 à 2016, les reliquats déclarés concernent notamment des contrats d'achat d'installations éoliennes, photovoltaïques, hydraulique, biogaz, d'incinération d'ordures ménagères et le surplus de production des Entreprises Locales de Distribution.

Tableau 3 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre de 2017

2017	Cogénération (combustible fossile)	Cogénération (combustible fossile) dispatchable	Diesel dispatchable	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,8
Février	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,1
Mars	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,9
Avril	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
Mai	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	0,0	1,3
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	1,7
Juillet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,2	0,0	10,2
Août	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	12,1	0,0	12,7
Septembre	0,0	0,0	0,0	0,0	2,3	0,0	0,1	0,0	13,6	0,0	15,9
Octobre	0,0	0,0	0,0	0,0	5,7	0,0	0,1	0,0	20,4	0,0	26,2
Novembre	25,2	0,0	0,0	0,3	19,4	6,0	0,5	0,0	20,1	0,0	71,5
Décembre	41,7	0,0	0,0	2,2	65,5	6,0	1,8	0,0	16,7	0,0	133,9
Quantités (GWh)	66,9	0,0	0,0	2,8	93,6	12,0	2,5	0,0	99,7	0,0	277,4
Coût d'achat (k€)	9 784,0	0,0	0,0	349,4	7 883,1	1 117,9	366,9	0,0	11 377,8	0,0	30 879,1

\* Autres = surplus des ELD achetés par EDF

Les reliquats déclarés sur les années 2009-2017 représentent un volume total de 445,6 GWh et un coût d'achat de 49,1 M€.

### 2.1.2 Coûts évités et termes correctifs

Les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats sont calculés par référence aux prix de marché *spot* pour le mois correspondant. Les coûts évités totaux s'élèvent à 21,0 M€.

Le calcul des surcoûts prend en compte par ailleurs les termes correctifs déclarés par EDF, qui ont trait notamment à des régularisations de facturations de contrats photovoltaïques, biogaz (régularisation de primes à l'efficacité énergétique) et éoliens.

En application de la délibération de la CRE du 16 décembre 2014<sup>7</sup>, ce calcul prend également en compte les régularisations de la facturation des écarts résultant de la correction de données de production (processus de réconciliation temporelle) ainsi que la régularisation issue du solde du compte « ajustement-écart ». EDF a supporté les sommes suivantes pour ces deux régularisations :

k€	solde du compte "ajustement/écarts"	processus de réconciliation temporelle
2016	-5 126	- 5316
2017		3 930
Total	-5 126	-1 386

### 2.1.3 Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats d'EDF pour les années 2009 à 2017 s'élèvent à **21,6 M€** (49,1 M€ de coût d'achat – 21,0 M€ de coût évité - 6,5 M€ de termes correctifs). Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 6,4 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 15,1 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 2.2 Surcoûts supportés par les entreprises locales de distribution

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat concernent 19 entreprises locales de distribution. Pour la plupart, il s'agit de la déclaration de régularisations de factures au titre de 2017. Onze opérateurs déclarent également des reliquats au titre de 2016 et sept au titre de 2015.

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats des entreprises locales de distribution s'élèvent à **3,0 M€**. Les détails par opérateur sont indiqués dans la section C.2.

Ce montant relève du CAS « transition énergétique ».

<sup>7</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale



## 2.3 Surcoûts supportés par EDF dans les ZNI

### 2.3.1 Rattrapage tarifaire au titre des années de 2014 et 2015

La prise en compte de la régularisation des recettes supplémentaires au Tarif Vert au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.1.1.1.2) modifie les parts production du tarif de vente à considérer dans chaque zone qui déterminent le coût évité à EDF par les contrats d'achat dans les ZNI. Au total, le surcoût d'achat doit être augmenté de **1,1 M€** (0,6 M€ au titre de 2014 et 0,4 M€ au titre de 2015).

La répartition des montants correctifs par territoire et par compte de financement budgétaire est présentée dans les tableaux qui suivent.

Tableau 4 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2014

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Îles bretonnes	2014
<b>Correction du surcoût d'achat due au rattrapage</b>	<b>0,008</b>	<b>0,077</b>	<b>0,065</b>	<b>0,007</b>	<b>0,460</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,619</b>
dont ENR OA affectées au CAS	0,002	0,012	0,007	0,006	0,049	0	0	0,075
dont ENR hors OA affectées au budget	0,000	0,005	0	0,001	0,000	0	0	0,006
dont autres contrats affectés au budget	0,007	0,061	0,058	0,000	0,411	0	0	0,537

Tableau 5 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2015

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Îles bretonnes	2015
<b>Correction du surcoût d'achat due au rattrapage</b>	<b>0,008</b>	<b>0,075</b>	<b>0,046</b>	<b>0,008</b>	<b>0,301</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,437</b>
dont ENR OA affectées au CAS	0,001	0,007	0,005	0,004	0,034	0	0	0,051
dont ENR hors OA affectées au budget	0,000	0,003	0,000	0,001	0,000	0	0	0,004
dont autres contrats affectés au budget	0,007	0,064	0,041	0,003	0,266	0	0	0,381

### 2.3.2 Surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant

De nombreux contrats, principalement photovoltaïques, ont fait l'objet d'une déclaration de reliquat essentiellement au titre de 2017, mais également au titre des années 2010 à 2016. Ces reliquats correspondent à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionnement complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détectations d'anomalies (p.ex. comptage défectueux).

Pour l'année 2017, les principales filières concernées par des reliquats sont la filière interconnexion, la filière photovoltaïque et la filière incinération. En Corse, les reliquats de la filière interconnexion correspondent à un montant forfaitaire de maintenance versé annuellement à TERNIA pour la liaison SACOI. S'agissant de la filière photovoltaïque, les facturations sont souvent établies pour une période annuelle ce qui amène EDF à déclarer les coûts d'achat en décalage par rapport aux volumes achetés et pris en compte dans le bilan électrique. En outre, les producteurs photovoltaïques – surtout lorsque les panneaux sont installés chez les particuliers – omettent régulièrement d'envoyer les factures à EDF ce qui conduit à des régularisations qui peuvent concerner plusieurs années passées. Enfin, les reliquats pour la filière incinération correspondent aux achats relatifs à l'UIOM de Martinique. Cette production a été compensée à la PPTV et les charges associées seront éventuellement révisées suite à la future délibération de la CRE sur la compensation octroyée à cette installation.

Le détail des volumes et des coûts d'achat des reliquats de l'année 2017 est fourni dans le Tableau 6 qui suit.

Tableau 6 : Quantités d'électricité et coûts d'achat retenus a posteriori au titre de 2017 en ZNI

MWh/k€	Corse		Guadeloupe		Martinique		Guyane		Réunion		SPM		Îles bretonnes	
	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat
Interconnexion	–	3 045,0	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bagasse-charbon	–	–	–	15,4	–	–	–	–	–	1,7	–	–	–	–
Thermique	–	19,8	–	57,6	–	636,4	17,2	17,9	–	27,5	–	–	–	–
Incinération	–	–	–	–	18 333,6	1 042,3	–	–	–	–	–	–	–	–
Hydraulique	707,0	92,3	–	–	–	–	–	–	988,4	120,6	–	–	–	–
Eolien	–	–	368,7	14,0	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Géothermie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Biomasse	–	–	–	–	–	–	–	274,6	–	–	–	–	–	–
Biogaz	–	–	2 766,5	381,2	52,1	5,3	–	–	–	–	–	–	–	–
Photovoltaïque	4 251,1	1 165,1	2 141,6	890,0	1 895,0	774,9	1 136,6	366,2	2 645,3	1 079,3	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>4 958,1</b>	<b>4 322,2</b>	<b>5 276,9</b>	<b>1 358,1</b>	<b>20 280,6</b>	<b>2 458,9</b>	<b>1 153,9</b>	<b>658,7</b>	<b>3 633,7</b>	<b>1 229,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

Au total, sur l'ensemble des années concernées, le montant des surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant s'élève à **7,3 M€**. Sa décomposition par exercice et par compte de financement budgétaire est présentée dans le Tableau 7 qui suit.



Tableau 7 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achat et surcoûts d'achat retenus a posteriori en ZNI

Exercice	Volume d'achat	Coût d'achat	Surcoût d'achat	dont ENR OA affectées au CAS	dont ENR hors OA affectées au budget	dont autres contrats affectés au budget
	kWh	€	€	€	€	€
2017	35 303 246,0	10 027 064,8	<b>8 068 422,7</b>	4 002 375,1	245 557,4	3 820 490,2
2016	1 717 001,0	3 741 518,2	<b>3 646 237,4</b>	647 871,0	1 466,3	2 996 900,0
2015	1 144 555,0	-3 606 359,7	<b>-3 669 776,9</b>	312 538,4	0,0	-3 982 315,3
2014	501 937,0	-731 073,9	<b>-757 208,3</b>	104 757,5	0,0	-861 965,8
2013	62 958,0	27 011,9	<b>23 763,0</b>	23 763,0	0,0	0,0
2012	37 466,0	17 209,3	<b>15 429,0</b>	15 429,0	0,0	0,0
2011	7 386,0	2 657,5	<b>2 337,4</b>	2 337,4	0,0	0,0
2010	5 451,0	2 122,0	<b>1 895,9</b>	1 895,9	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>38 780 000,0</b>	<b>9 480 150,0</b>	<b>7 331 100,2</b>	<b>5 110 967,3</b>	<b>247 023,7</b>	<b>1 973 109,1</b>

Les reliquats négatifs affectés au budget (« autres contrats ») pour les années 2015 et 2014 correspondent principalement au remboursement par EDF PEI de l'octroi de mer lié à la construction de la centrale Port Est à la Réunion et à la centrale Bellefontaine en Martinique. L'octroi de mer qui avait été déclaré à la CSPE a en effet été versé à EDF PEI par l'administration locale.

L'analyse des charges constatées a mis en avant une erreur de facturation dans le décompte de l'objectif de production sur l'installation biomasse de Kourou, exploitée par Voltalia. Après identification des montants concernés, des reliquats devront être exposés dans la prochaine déclaration pour cette installation.

### 2.3.3 Surcoûts liés aux contrats d'achat d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, les surcoûts liés aux contrats d'achat supportés par EDF au titre des années 2010 à 2017 déclarés au titre de reliquats viennent augmenter la prévision des charges de service public 2020 de **8,4 M€** (1,1 M€ + 7,3 M€). Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 5,2 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 3,1 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 3. COÛTS LIÉS A LA CONCLUSION ET A LA GESTION DES CONTRATS D'OBLIGATION D'ACHAT ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN METROPOLE CONTINENTALE

Trois entreprises locales de distribution ont déclaré des reliquats correspondant à des surcoûts de gestion induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et qui n'avaient pu être déclarés au titre de 2017.

Les charges liées aux déclarations de reliquats s'élèvent à **0,05 M€** et relèvent du CAS « transition énergétique ». Les détails par opérateur sont indiqués dans la section C.2.

## 4. CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX

Trois entreprises locales de distribution ont déclaré des reliquats au titre des dispositifs sociaux pour l'année 2017. Pour l'une d'entre elles il s'agit d'un versement effectué aux fonds de solidarité logement au titre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité et pour les deux autres de versements effectués à des clients au titre de la tarification spéciale et non déclarés l'année précédente.

Une entreprise locale de distribution a également déclaré des reliquats pour les années 2016 et 2015.

Les charges liées aux déclarations de reliquats s'élèvent à **0,009 M€** et relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ». Les détails par opérateur sont indiqués dans la section C.2.

**B. Charges de service public en gaz**

**1. CHARGES LIÉES À L'ACHAT DE BIOMÉTHANE**

L'opérateur Terreal a déclaré des reliquats au titre de l'obligation d'achat de biométhane en raison d'une erreur de tarification qu'il a commise pour l'année 2017.

Les charges liées aux déclarations de reliquats s'élèvent à **0,02 M€** et relèvent du CAS « transition énergétique ».

## C. Synthèse

## 1. CHARGES DE SERVICE PUBLIC RETENUES AU TITRE DE RELIQUATS

Les charges prévisionnelles 2020 doivent être augmentées des reliquats de charges au titre des années 2009 à 2017 qui s'élèvent au total à **37,7 M€**. La répartition de ce montant par type de charges, par type d'opérateur, ainsi que la distinction entre les charges relevant du CAS « transition énergétique » et du programme budgétaire « service public de l'énergie » est fournie dans le Tableau 8.

Tableau 8 : Charges de service public de l'énergie retenues au titre de reliquats

	en M€	EDF			EDM	EEWF	RTE	Acheteur de dernier recours	ELD	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	Charges totales au titre de reliquats	
		hors ZNI	en ZNI	Total EDF								
Electricité	Contrats d'achat <sup>(1)</sup>	CAS	6,4	5,2	11,7	0,0	0,0		3,0		14,7	33,0
	Budget	15,1	3,1	18,3				0,0		18,3		
	Complément de rémunération	CAS			0,0						0,0	0,0
	Budget			0,0						0,0		
	Effacement	CAS									0,0	0,0
	Budget										0,0	
	Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat	Budget		5,6	5,6	-1,1	0,07				4,6	4,6
Coût de gestion	CAS							0,05		0,1	0,1	
Dispositifs sociaux	Budget			0,0				0,01		0,0	0,0	
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS			0,0					0,02	0,0	0,0
	Dispositifs sociaux	Budget			0,0					0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>			<b>21,6</b>	<b>14,0</b>	<b>35,5</b>	<b>-1,05</b>	<b>0,07</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>3,1</b>	<b>0,02</b>	<b>37,7</b>
	Electricité		21,6	14,0	35,5	-1,05	0,1	0,0	3,1	0,0	37,6	
	Gaz		0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,02	0,0	
	CAS		6,4	5,2	11,7	0,000	0,0	0,0	3,1	0,02	14,8	
	Budget		15,1	8,7	23,9	-1,05	0,1	0,0	0,0	0,0	22,9	

<sup>(1)</sup> Les contrats d'achat dans les ZNI, en plus des contrats d'obligation d'achat, intègrent les contrats négociés entre EDF SEI et les producteurs tiers.

## 2. DETAIL DES CHARGES DE RELIQUATS LIÉES AUX CONTRATS D'ACHAT ET AUX DISPOSITIFS SOCIAUX EN ÉLECTRICITÉ SUPPORTÉES PAR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION ET AUTRES FOURNISSEURS

## 2.1 Reliquats au titre de l'année 2017

Tableau 9 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2017

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont budget		TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€		€	€	€
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	12,5	3 313,2	644,2	0,0	2 669,0	2 669,0	0,0	0,0	2 669,0	2 669,0	0,0
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	45,7	87 104,6	2 339,0	0,0	84 765,6	84 765,6	0,0	0,0	84 765,6	84 765,6	0,0
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	190,4	79 760,9	6 985,0	0,0	72 776,0	72 776,0	0,0	0,0	72 776,0	72 776,0	0,0
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	8,6	5 301,2	548,0	0,0	4 753,2	4 753,2	0,0	0,0	4 753,2	4 753,2	0,0
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	140,9	37 635,7	5 167,0	0,0	32 468,6	32 468,6	0,0	0,0	32 468,6	32 468,6	0,0
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	100,6	42 793,0	6 945,8	0,0	35 847,2	35 847,2	0,0	0,0	35 847,2	35 847,2	0,0
Régie Communale d'Électricité UCKANGE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	400,0	1 017,4	617,4	400,0
Régie Municipale d'Électricité AMNEVILLE	2,9	1 345,9	110,6	0,0	1 235,3	1 235,3	0,0	0,0	1 235,3	1 235,3	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	1 285,6	547 018,7	49 373,7	0,0	497 645,0	497 645,0	0,0	0,0	497 645,0	497 645,0	0,0
VIALIS	3,7	1 133,8	127,3	0,0	1 006,4	1 006,4	0,0	0,0	1 006,4	1 006,4	0,0
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	509,3	263 660,2	26 287,6	0,0	237 372,7	237 372,7	0,0	0,0	237 372,7	237 372,7	0,0

	Charges dues aux contrats d'achats						Charges sociales	Charges constatées totales			
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS		dont budget	TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€		€	€	€	€
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	161,8	94 817,1	6 770,3	0,0	88 046,8	88 046,8	0,0	0,0	88 046,8	88 046,8	0,0
SICAE EST	0,0	0,0	0,0	0,0				8 123,7	8 123,7	0,0	8 123,7
SOREA	10,8	2 453,1	430,8	0,0	2 022,3	2 022,3	0,0	0,0	50 110,5	50 110,5	0,0
S.A.I.C. PERS LOISINGES	81,5	38 786,8	3 765,4	0,0	35 021,5	35 021,5	0,0	355,4	35 376,8	35 021,5	355,4
SEOLIS	258,4	45 801,3	13 249,5	0,0	32 551,8	32 551,8	0,0	0,0	32 551,8	32 551,8	0,0
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	19,4	7 321,5	850,2	0,0	6 471,4	6 471,4	0,0	0,0	6 471,4	6 471,4	0,0
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	904,7	107 667,5	45 379,2	0,0	62 288,2	62 288,2	0,0	0,0	62 288,2	62 288,2	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>3 736,7</b>	<b>1 365 914,5</b>	<b>168 973,8</b>	<b>0,0</b>	<b>1 196 940,7</b>	<b>1 196 940,7</b>	<b>0,0</b>	<b>8 879,1</b>	<b>1 257 525,4</b>	<b>1 248 646,3</b>	<b>8 879,1</b>

## 2.2 Reliquats au titre de l'année 2016

Tableau 10 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2016

	Charges dues aux contrats d'achats						Charges sociales	Charges constatées totales			
	Quantité	Coût	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS		dont budget	TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€		€	€	€	€
SYNELVA COLLECTIVITÉS	0,0	837 484,3	-648 747,2	0,0	1 486 231,5	1 486 231,5	0,0	0,0	1 486 231,5	1 486 231,5	0,0
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	136,5	57 796,7	4 234,1	0,0	53 562,6	53 562,6	0,0	0,0	53 562,6	53 562,6	0,0
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	2,2	793,1	51,7	0,0	741,4	741,4	0,0	0,0	741,4	741,4	0,0
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	4,0	1 354,9	125,6	0,0	1 229,3	1 229,3	0,0	0,0	1 229,3	1 229,3	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	43,2	15 312,0	1 213,0	0,0	14 099,0	14 099,0	0,0	0,0	14 099,0	14 099,0	0,0
VIALIS	3,8	1 168,4	101,8	0,0	1 066,6	1 066,6	0,0	0,0	1 066,6	1 066,6	0,0
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	18,6	10 107,9	477,7	0,0	9 630,2	9 630,2	0,0	0,0	9 630,2	9 630,2	0,0
S.A.I.C. PERS LOISINGES	69,9	36 095,5	3 359,5	0,0	32 736,0	32 736,0	0,0	219,4	32 955,5	32 736,0	219,4
SEOLIS	6,4	1 841,8	330,5	0,0	1 511,3	1 511,3	0,0	0,0	1 511,3	1 511,3	0,0
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	9,3	2 816,5	474,4	0,0	2 342,1	2 342,1	0,0	0,0	2 342,1	2 342,1	0,0
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	31,1	7 645,1	1 139,2	0,0	6 505,9	6 505,9	0,0	0,0	6 505,9	6 505,9	0,0
<b>Total</b>	<b>325,0</b>	<b>972 416,1</b>	<b>-637 239,9</b>	<b>0,0</b>	<b>1 609 655,9</b>	<b>1 609 655,9</b>	<b>0,0</b>	<b>219,4</b>	<b>1 609 875,4</b>	<b>1 609 655,9</b>	<b>219,4</b>

## 2.3 Reliquats au titre de l'année 2015

Tableau 11 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution au titre de 2015

	Charges dues aux contrats d'achats						Charges sociales	Charges constatées totales			
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS		dont budget	TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€		€	€	€	€
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	447,2	188 739,1	13 830,7	0,0	174 908,4	174 908,4	0,0	0,0	174 908,4	174 908,4	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	14,0	6 546,9	418,1	0,0	6 128,8	6 128,8	0,0	0,0	6 128,8	6 128,8	0,0
VIALIS	3,7	1 144,3	99,8	0,0	1 044,5	1 044,5	0,0	0,0	1 044,5	1 044,5	0,0
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	6,8	3 885,6	293,8	0,0	3 591,8	3 591,8	0,0	0,0	3 591,8	3 591,8	0,0
S.A.I.C. PERS LOISINGES	69,6	37 478,6	3 383,3	0,0	34 095,3	34 095,3	0,0	117,6	34 213,0	34 095,3	0,0
SEOLIS	4,1	930,0	185,6	0,0	744,5	744,5	0,0	0,0	744,5	744,5	0,0

## ANNEXE 4

11 juillet 2019

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont budget		TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	16,2	5 068,3	817,6	0,0	4 250,7	4 250,7	0,0	0,0	4 250,7	4 250,7	0,0
<b>Total</b>	<b>561,6</b>	<b>243 792,8</b>	<b>19 028,8</b>	<b>0,0</b>	<b>224 764,0</b>	<b>224 764,0</b>	<b>0,0</b>	<b>117,6</b>	<b>224 881,6</b>	<b>224 019,5</b>	<b>0,0</b>